

2^e édition

42 fiches
de synthèse

Réussir les épreuves de **COMPTABILITÉ** **APPROFONDIE**

PRÉPARATION AUX EXAMENS ET CONCOURS

DCG et DGC du CNAM-INTEC

Licences de gestion

Écoles de commerce

**Instituts d'administration
des entreprises**

Concours d'inspecteurs

- ✓ Fiches de synthèse
- ✓ Exercices progressifs corrigés
- ✓ Sujets d'examens et de concours corrigés
- ✓ Méthodologie de mémoire ou de rapport de stage
- ✓ Tableau des équivalences entre diplômes

José-Côme Honoré



Séquence 1

Normes et principes comptables

La comptabilité est une discipline fortement normalisée et réglementée. Le processus de normalisation est impulsé d'abord par l'état à partir des autorités suivantes (l'ANC, le H3C, le CNOCP), mais les organisations professionnelles nationales et internationales (l'OECD, la CNCC, la FEE, l'IASB) apportent aussi leur contribution.

Définition	<p>Les normes comptables sont des éléments de référence qui décrivent les modalités d'application d'un cadre conceptuel. Elles répondent généralement aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">☼ Comment comptabiliser certaines opérations ?☼ Quelles sont les méthodes comptables à retenir?☼ Comment évaluer les flux?☼ Quelles sont les informations à fournir pour expliquer les comptes ?☼ Quelles sont les procédures à mettre en œuvre ?
-------------------	---

1. Fiche mémo

Intérêts de la normalisation	
La normalisation répond à des objectifs :	
<ul style="list-style-type: none">▶ Contrôler l'activité des entreprises par l'état ;▶ Améliorer la qualité et la transparence de l'information comptable ;▶ Harmoniser les pratiques comptables pour une meilleure comparaison des données dans le temps et dans l'espace ;▶ Améliorer le suivi de la gestion par les dirigeants ;▶ Répondre de façon synthétique aux besoins croissants d'informations externes et internes des parties prenantes ;▶ Faciliter l'intégration des entreprises dans l'économie mondiale.	
Règles de base de la normalisation du PCG	
En vertu de <i>l'Art. 911-5</i> du PCG, l'entité établit un plan de comptes conforme au PCG. Les opérations sont enregistrées dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature. La compensation des comptes est interdite, sauf lorsqu'elle est expressément prévue par les dispositions en vigueur. Selon <i>l'article 933-1</i> du PCG : « le plan de comptes est suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations conformément aux normes comptables. Lorsque les comptes prévus par les normes comptables ne suffisent pas à l'entité pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, elle peut ouvrir toute subdivision nécessaire. Inversement, si les comptes prévus à l'article 932-1 sont trop détaillés par rapport aux besoins de l'entité, elle peut regrouper les comptes dans un compte global de même niveau ou de niveau plus contracté ».	
Les activités concernées	Toutes les activités industrielles et commerciales sont soumises à des normes comptables. Elles sont d'autant plus importantes que la taille de l'entité est elle-même grande. Les secteurs publics et associatifs et les professions libérales sont aussi soumis à une réglementation comptable.

L'autorité des normes comptables (l'ANC)

Créée par une ordonnance du 22 janvier 2009 par la fusion du CRC et du CNC, l'ANC assure les missions suivantes :

- Établir les règlements comptables ;
- Émettre des avis sur les dispositions législatives et réglementaires ;
- Donner son avis sur la procédure d'élaboration des normes comptables internationales ;
- Veiller à la coordination et synthèse des travaux théoriques et méthodologiques.

L'autorité des marchés financiers (l'AMF)

Elle assure les missions suivantes :

- Établir des règlements homologués par arrêtés ministériels ;
- Veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers ;
- Contrôler le fonctionnement du marché financier et assurer la bonne information des investisseurs ;
- Sanctionner les opérateurs malveillants ;
- Préciser certains points de la doctrine comptable.

Remarque : le domaine de compétence de l'AMF se limite aux personnes morales faisant appel public à l'épargne.

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)

Le H3C est une autorité publique indépendante, instituée auprès du garde des Sceaux. Selon l'article L 821-1 du code de commerce, le Haut conseil exerce les missions suivantes :

1. Il procède à l'inscription des commissaires aux comptes et des contrôleurs de pays tiers;
2. Il adopte, les normes relatives à la déontologie des commissaires aux comptes, au contrôle interne de qualité et à l'exercice professionnel ;
3. Il définit les orientations générales et les différents domaines sur lesquels l'obligation de formation continue peut porter et veille au respect des obligations des commissaires aux comptes dans ce domaine ;
4. Il prend les mesures mentionnées aux III et V de l'article L. 823-3-1 et au III de l'article L. 823-18 ;
5. Il définit le cadre et les orientations des contrôles prévus à l'article L. 821-9 ; il en supervise la réalisation et peut émettre des recommandations dans le cadre de leur suivi ;
6. Il diligente des enquêtes portant sur les manquements aux dispositions du présent titre et à celles du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 ;
7. Il prononce des sanctions;
8. Il statue comme instance d'appel sur les décisions prises par les commissions régionales en matière de contentieux des honoraires ;
9. Il coopère avec les autorités d'autres Etats exerçant des compétences analogues, les autorités de l'Union européenne chargées de la supervision des entités d'intérêt public, les banques centrales, le Système européen de banques centrales, la Banque centrale européenne et le Comité européen du

risque systémique ;

10. Il suit l'évolution du marché de la réalisation des missions de contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public,

Le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP)

(voir séquence 32 sur la comptabilité des collectivités)

L'ordre des experts-comptables (l'OEC) et La compagnie nationale des commissaires aux comptes (la CNCC)

L'OEC et la CNCC sont deux organisations professionnelles qui ont chacune pour missions dans leur domaine respectif :

- L'élaboration et la diffusion de normes professionnelles portant sur les missions, comportements et procédures ;
- La représentation de la profession auprès des pouvoirs publics ;
- L'information et la formation des membres ;
- Le contrôle du respect de l'éthique et la déontologie dans la profession ;
- La lutte, contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- La prononciation de sanctions disciplinaires.

Les organismes internationaux

On distingue notamment :

- ▶ L'union européenne qui élabore des directives et règlements européens pour les états membres ;
- ▶ L'ONU qui propose des recommandations comptables ;
- ▶ L'OCDE (organisation de coopération et de développement économique) qui s'implique par des recommandations et avis ;
- ▶ Des organisations professionnelles internationales (l'IASC, l'IFAC, la FEE) qui proposent des normes pour la profession ;
- ▶ L'IASB (International Accounting Standards Board) est un organisme de droit privé créé à l'initiative des organisations professionnelles de plusieurs pays dont la France, les États-Unis, l'Allemagne, le Japon... Les normes établies par l'IASB sont appelées aujourd'hui les IFRS (International Financial Reporting Standards). Depuis le premier janvier 2005 les IFRS s'appliquent obligatoirement aux comptes consolidés des entreprises françaises cotées. L'application des IFRS reste facultative pour les sociétés non cotées.
- ▶ L'IFAC (International Federation of Accountants) est un organisme regroupant 55 organisations professionnelles. La France est représentée par l'OEC et la CNCC. Les normes proposées par l'IFAC concernent notamment l'audit, l'examen limité, les missions d'opinion, la compilation et les procédures comptables.

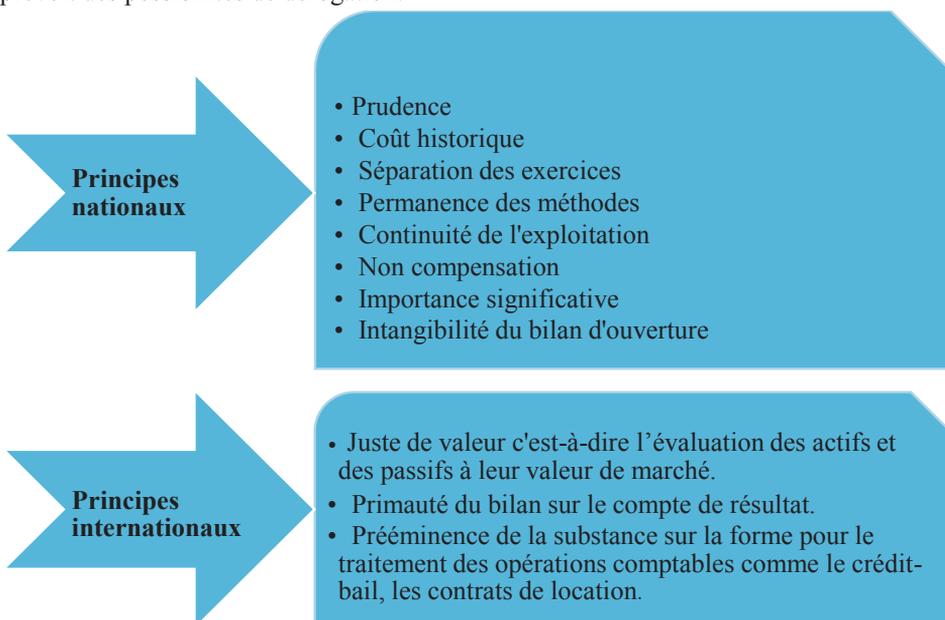
Les limites de la normalisation

Elles s'expliquent par :

- ▶ La diversité sectorielle ;
- ▶ L'hétérogénéité des organisations ;

- ▶ Les législations nationales ;
- ▶ Les contraintes structurelles des entreprises ;
- ▶ Le protectionnisme des états et la crainte pour ces derniers de perdre une partie de leur souveraineté.

Les principes comptables sont des conventions nationales ou internationales conçues en vue d'attribuer à la comptabilité un cadre conceptuel et réglementaire indispensable pour organiser, concevoir, diffuser et interpréter l'information comptable de façon optimale par toutes les parties prenantes. Ils figurent dans le PCG, et ils doivent être appliqués pour le traitement des opérations comptables sauf quand l'autorité des normes comptables prévoit des possibilités de dérogation.



Remarque : Tous ces principes ont été expliqués et commentés dans les exercices et les applications proposés dans l'ouvrage (voir index).

2. Applications

Exercice 1 : QCM sur la normalisation comptable $\epsilon \rightarrow (L1)$

1	<p>Les normes comptables sont des références qui permettent de répondre aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Comment comptabiliser certaines opérations ? ▶ Quelles sont les méthodes comptables à retenir? ▶ Comment évaluer les flux? ▶ Quelles informations sont fournies pour expliquer les comptes ? 	<p>A B C D</p>
2	<p>La prescription des normes comptables françaises est assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La CNCC ▶ L'OEC ▶ L'ANC ▶ L'AMF 	<p>A B C D</p>
3	<p>Les normes IFRS sont obligatoires pour toutes les :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Entreprises françaises ▶ Sociétés anonymes ▶ Sociétés cotées ▶ Sociétés cotées qui établissent des comptes consolidés 	<p>A B C D</p>
4	<p>L'OEC a normalisé les missions suivantes pour les experts-comptables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La présentation des comptes annuels ▶ L'audit ▶ L'examen limité ▶ Le conseil juridique. ▶ La lutte contre le blanchiment des capitaux 	<p>A B C D E</p>
5	<p>Les normes IFRS sont prescrites par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ L'autorité des normes comptables ▶ L'autorité des marchés financiers ▶ L'IASB 	<p>A B C</p>
6	<p>L'audit du commissaire aux comptes est une mission normalisée et obligatoire pour toutes les :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Entreprises françaises ▶ Sociétés anonymes ▶ Sociétés à responsabilité limitée ▶ Sociétés commerciales atteignant deux des trois seuils fixés 	<p>A B C D</p>
7	<p>L'OEC a établi les normes de comportement suivantes pour ses membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Confidentialité et discrétion ▶ Secret professionnel ▶ Confraternité 	<p>A B C</p>
8	<p>L'autorité des normes comptables a pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La prescription des normes comptables françaises ▶ Le contrôle de la comptabilité des entreprises ▶ L'adaptation des normes françaises aux normes internationales 	<p>A B C</p>

Exercice 2 : QCM sur les principes comptables $\epsilon \rightarrow (L1)$

1	<p>La modification d'un plan d'amortissement remet en question les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permanence des méthodes • Prudence • Importance significative 	<p>A B C</p>
2	<p>La constitution d'une provision pour risques et charges répond aux principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prudence • Permanence des méthodes • Nominalisme monétaire 	<p>A B C</p>
3	<p>Selon le PCG, les changements de méthodes comptables doivent être conformes aux principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De prudence • De permanence des méthodes • D'intangibilité du bilan d'ouverture 	<p>A B C</p>
4	<p>Le passage de la méthode à l'achèvement à celle de l'avancement pour les contrats à long terme est une exception aux principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permanence des méthodes • Prudence • Continuité de l'exploitation 	<p>A B C</p>
5	<p>L'application de la méthode à l'achèvement pour les contrats à long terme est conforme aux principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Séparation des exercices • Juste valeur 	<p>A B</p>
6	<p>Des dérogations au principe de permanence des méthodes sont autorisées par le PCG dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Options fiscales des entreprises • Changement par adoption d'une option prévue par le PCG • Adoption d'une méthode de référence • Changement dans la réglementation 	<p>A B C D</p>
7	<p>Les provisions réglementées sont constituées conformément aux principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du coût historique • De séparation des exercices • De prudence 	<p>A B C</p>
8	<p>Les différences de changes sur une créance ou une dette en monnaie étrangère constatées à la clôture des comptes sont conformes aux principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De prudence • De séparation des exercices 	<p>A B</p>
9	<p>La comptabilisation pour la première fois d'une provision pour retraite alors que l'entité avait déjà des engagements dans ce domaine est conforme aux principes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prudence • Permanence des méthodes 	<p>A B</p>

10	<p>Lors de l'enregistrement d'un emprunt obligataire convertible, la CNCC recommande la comptabilisation d'une provision pour charge lorsque l'emprunt est comptabilisé au prix d'émission en vertu des principes comptables suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permanence des méthodes • Prudence • Séparation des exercices 	A B C
11	<p>Le principe de la non-compensation entre les plus ou moins-values des titres à la hausse et à la baisse à la clôture s'applique obligatoirement aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres de participation • Titres immobilisés de l'activité de portefeuille • Titres immobilisés • OPCVM • VMP 	A B C D E
12	<p>Une immobilisation financée par voie de crédit-bail peut être inscrite au bilan consolidé selon les normes IFRS en raison des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Juste valeur • Prééminence de la substance sur la forme 	A B
13	<p>Lorsque les provisions pour retraite sont comptabilisées dans une entreprise pour la première fois, celles qui correspondent aux exercices antérieurs sont inscrites au compte report à nouveau par respect des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permanence des méthodes • Coût historique • Séparation des exercices • Importance significative 	A B C D
14	<p>La détermination d'une position globale de change sur les opérations en monnaies étrangères de termes voisins pour la constitution d'une éventuelle provision pour perte de change remet en cause les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prudence • Séparation des exercices • Non compensation 	A B C
15	<p>Selon le PCG, le traitement comptable des événements postérieurs à la clôture d'un exercice doit respecter les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Séparation des exercices • Prudence • Continuité de l'exploitation 	A B C
16	<p>L'article 834-13 du PCG stipule que les engagements donnés et reçus par une entité doivent faire l'objet d'une information dans l'annexe en vertu des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prudence • Importance significative • Permanence des méthodes • Séparation des exercices 	A B C D

Exercice 3 : Les normes professionnelles des experts-comptables €→(L3)

Le gérant de la société FARMA envisage d'externaliser une grande partie de la fonction administrative de sa société en confiant la tenue de la comptabilité à un cabinet d'expertise comptable. Il considère toutefois que sa stratégie suppose des relations de confiance avec les professionnels du secteur et s'interroge sur les normes de comportement et d'organisation professionnelle du secteur. Les interrogations du gérant de la société FARMA vous donne l'opportunité de tester vos connaissances sur les problématiques suivantes :

Questions :

1. Quelles sont les normes de comportement dans la profession d'expertise ?
2. Précisez les normes d'organisation du travail et de relations professionnelles entre l'expert et son client.

Exercice 4 : Les normes d'audit des commissaires aux comptes €→(L3)

La SARL GÉOPLACE n'était pas jusqu'à la clôture de l'exercice N-1 soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Mais à l'ouverture de l'exercice N, elle doit assurer cette nouvelle obligation. Les dirigeants n'ont pas l'expérience de la révision externe des comptes. Ils se posent donc des questions sur le contenu du dossier à présenter au commissaire nouvellement nommé, ainsi que sur les normes en vigueur en matière d'audit légal des comptes.

Questions :

1. A quel moment la nomination d'un commissaire aux comptes s'impose aux dirigeants des SARL ?
2. Quelles sont les principales normes professionnelles en matière d'audit légal ?
3. Quel doit être le contenu de son rapport général sur les comptes annuels ?

Exercice 5 : Les normes IFRS €→(L3)

Les dirigeants de la société MÉLIUM ont créé le 10 janvier N une filiale au capital de 1 000 000 € divisé en actions de 100 € pour mieux assurer la commercialisation de leur production. La société mère contrôle aussi plusieurs autres filiales en amont et en aval de son secteur. Les dirigeants ont entendu parler des normes IFRS et s'interrogent sur les obligations de les appliquer au sein de leur groupe.

Questions :

- 1 Présentez l'organisme qui établit les normes IFRS.
- 2 Quelle approche de la comptabilité cet organisme cherche-t-il à instaurer à partir des IFRS ?
- 3 Vérifiez si la SA MÉLIUM remplit les conditions d'application des normes IFRS.
- 4 Expliquez les principes comptables suivants :
 - * La juste valeur ;
 - * La prééminence de la substance sur la forme ;
 - * la permanence des méthodes.